



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2019-121

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2019-11-22-015 - ARRETE DE CLOTURE DES TRAVAUX DE REMANIEMENT
ORCINES (1 page) Page 4

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-12-02-002 - Arrêté 19-02146 portant approbation de la disposition spécifique
départementale ORSEC Prévention et Gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux
vagues de froid 2019/2020 (2 pages) Page 6

63-2019-12-02-001 - Arrêté 2019/PREF63/19 02145 (1 page) Page 9

63-2019-11-26-002 - arrêté n°2019 80 du 26/11/2019 portant agrément formations aux
1ers secours (2 pages) Page 11

63-2019-11-26-003 - arrêté n°2019 81 du 26/11/2019 portant agrément formations aux
1ers secours (2 pages) Page 14

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2019-11-26-001 - DECISION PREFECTORALE N°2019/RF/10 Portant application
du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à l'EPF SMAF Auvergne (forêt
de l'EPF de Vollore-Montagne) pour le compte de la commune de Vollore-Montagne (2
pages) Page 17

63-2019-11-28-001 - DP 2019/RF/11 portant application du régime forestier de parcelles
de terrain appartenant à la commune de Tauves (2 pages) Page 20

63-2019-11-25-007 - La Tour d'Auvergne (Col de la Soeur) - Arrêté portant dérogation aux
principes de préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou
artificiels d'une superficie inférieure à mille ha en zone de montagne (2 pages) Page 23

63-2019-11-25-006 - La Tour d'Auvergne (Limoux) - Arrêté portant dérogation aux
principes d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT (4 pages) Page 26

63-2019-11-25-005 - La Tour d'Auvergne (Stèle-Chambourguet et Col de la Soeur) -
Arrêté relatif à l'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT (4
pages) Page 31

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

63-2019-11-29-003 - Arrêté CERTAS A75-19-63-021-1145 (3 pages) Page 36

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d'Auvergne

63-2019-12-03-001 - Décision 2019/3 du directeur régional à Clermont-Ferrand portant
subdélégation de la signature de la directrice interrégionale à Lyon (30 pages) Page 40

63_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2019-11-29-001 - Subdélégation de signature de M. Rouquette à certains personnels de
la DSDEN 63. (4 pages) Page 71

63_Pref_Präfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-11-19-005 - AP du 19 11 2019 autorisant l'adhésion de la communauté de
communes Ente Dore et Allier aux missions de l'article 2.4.2. des statuts du syndicat mixte
d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez (2 pages) Page 76

63-2019-11-28-002 - AP portant autorisation de survol à basse altitude du département du Puy-de-Dôme 2019-2020 - Sté APEI (4 pages)	Page 79
63-2019-11-27-003 - AP-2019-11-27-22-AI-COMMERCITE-AID OBSERVATOIRE (2 pages)	Page 84
63-2019-12-02-004 - AP-2019-12-02-23-AI-GEOCONSULTING (2 pages)	Page 87
63-2019-11-29-002 - AP19-02147 dissolution SIAMU 29 11 2019 (9 pages)	Page 90
63-2019-10-28-002 - ARRETE 2019-469 PORTANT AGREMENT D'UN GARDE PARTICULIER (3 pages)	Page 100
63-2019-11-07-020 - ARRETE 2019-479 PORTANT AGREMENT D'UN GARDE PARTICULIER (3 pages)	Page 104
63-2019-12-02-003 - arrêté autorisant au titre du code de l'environnement la réalisation de travaux connexes programmés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole de St Genès-Champespe (10 pages)	Page 108
63-2019-11-25-004 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 19-01738 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire des PFG Clermont-Ferrand (2 pages)	Page 119
63-2019-10-01-005 - Habilitation funéraire PFG Clermont-Ferrand (2 pages)	Page 122
63-2019-11-27-005 - VIDEOPROTECTION - CLERMONT-FERRAND - Basic Fit II - 1ere demande (3 pages)	Page 125
63-2019-11-27-006 - VIDEOPROTECTION - CLERMONT-FERRAND - Lav& Moi- 1ere demande (3 pages)	Page 129
63-2019-11-27-004 - VIDEOPROTECTION - CLERMONT-FERRAND - Restaurant Le Devant- 1ere demande (3 pages)	Page 133
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
63-2019-11-27-007 - 2019-09-0017 SSU Dolet de l'UCA renouv autorisation vaccinations (4 pages)	Page 137

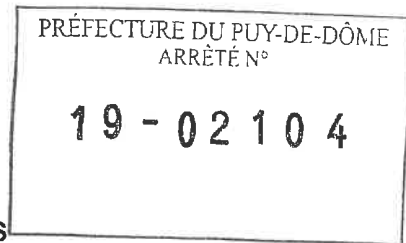
63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2019-11-22-015

ARRETE DE CLOTURE DES TRAVAUX DE
REMANIEMENT ORCINES



PREFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY-DE-DOME

**Arrêté de clôture de travaux
Remaniement du cadastre sur la commune d'ORCINES**

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2016 portant ouverture des opérations de remaniement du cadastre ;

SUR proposition de M. Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La date d'achèvement des opérations de remaniement du cadastre sur la commune d'Orcines est fixée au 20 novembre 2019.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune d'Orcines et publié.

ARTICLE 3 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et le maire d'Orcines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 NOV. 2019**

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-12-02-002

Arrêté 19-02146 portant approbation de la disposition
spécifique départementale ORSEC Prévention et Gestion
des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid
*Arrêté 19-02146 portant approbation de la disposition spécifique départementale ORSEC
Prévention et Gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2019/2020*
2019/2020



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ

19 - 02146

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET PROTECTION CIVILES

portant approbation
de la disposition spécifique départementale
ORSEC « Prévention et gestion des impacts sanitaires
et sociaux liés aux vagues de froid 2019-2020 »

La Préfète du Puy-de-Dôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles : articles L.116-3, L.121-6-1, R.121-2 à R.121-12 et D. 312-160 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales : articles L.2212-2 (5°) et L.2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité sociale : article L.161-36-2-1 ;

Vu le Code de la santé publique : articles L.1413-15, L1435-1, L1435-2, L.3131-7, L3131-8, L.6112-5, L.6314-1, R.1435-1, R1435-2 et R.1435-8, R.3131-4 à R.3131-7, R.6123-26 à R.6123-32 et R.6315-1 à R.6315-7 ;

Vu le Code du travail : articles L.4121-1 et suivants, L. 4721-5, L. 8123-1, R. 4121-1, R. 4213-7 à R 4213-9, R.4223-13 à R.4223-15, R.4225-1, R. 4623-1, R. 4623-14, R.8123-1, D. 4153-18 et D. 4153-19 ;

Vu l'instruction interministérielle : N°DGS/VSS/VSS2/DGSCGC/DGT/DGOS/DGCS/SGMAS/2018/236 du 18 octobre 2018 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 portant approbation de la disposition spécifique départementale ORSEC « Prévention et gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid »

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} La disposition spécifique départementale ORSEC « Prévention et gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2019-2020 » est adoptée.

ARTICLE 2 L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 portant approbation de la disposition spécifique départementale ORSEC « Prévention et gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid » est abrogé.

ARTICLE 3 M. le Sous-préfet directeur de cabinet, Mme la Secrétaire Générale de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets des arrondissements, MM. les chefs de services de l'État concernés, M. le Colonel Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne Rhône-Alpes, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, M. le Président du Conseil Départemental, Mmes et MM. les maires des communes du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02 DEC. 2019

LA PRÉFÈTE,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Puy-de-Dôme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau -75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-12-02-001

Arrêté 2019/PREF63/19 02145

Agrément UFC QUE CHOISIR du 63

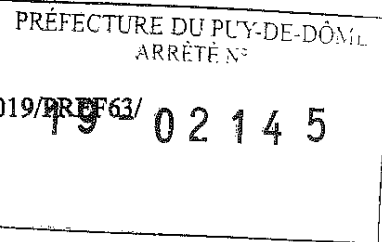


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)
SERVICE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION
DES FRAUDES (CCRF)

ARRÊTÉ N° 2019/PREF63/



LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME
Chevalier de L'Ordre national du Mérite

- VU les articles L 811-1 et L 811-2 ainsi que les articles R 811-1 à R 811-7 du code de la consommation relatifs aux associations agréées de défense de consommateurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense de consommateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014161-0015 du 10 juin 2014, portant agrément de l'association UFC QUE CHOISIR 63

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément, pour ester en justice, du 9 mai 2019, reçue le 20 mai 2019 à la Direction Départementale de la Protection des Populations du PUY DE DÔME (DDPP63), émanant de l'association UFC QUE CHOISIR du PUY DE DÔME (63), dont le siège social est situé au 21 de la rue Jean Richepin sur le territoire de la commune de CLERMONT FERRAND (63000) ;

CONSIDÉRANT le récépissé de dépôt délivré le 13 juin 2019 par le service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes installé au sein de la DDPP63 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par Madame la Procureure Générale près la Cour d'Appel de RIOM (63200), en date du 10 octobre 2019,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'agrément de l'association UFC QUE CHOISIR du PUY DE DÔME, pour exercer au plan départemental, les droits reconnus aux associations de défense de consommateurs par le code de la consommation, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du PUY-DE-DÔME, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le

2 - DEC. 2019

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Béatrice STIFFEN

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-11-26-002

arrêté n°2019 80 du 26/11/2019 portant agrément
formations aux 1ers secours



PRÉFÈTE du PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

A R R E T E - N° 2019 - 80
DDPP/SIDPC
portant agrément des Associations et des Services Publics
pour les formations aux Premiers Secours

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- VU l'arrêté ministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

VU la décision d'agrément n° PSC 1 – 1710 B 14 du 10 octobre 2017 ;

VU la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1611 A 23 du 4 novembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est délivré au Comité Départemental d'Études et de sport sous-marins du Puy-de-Dôme de la Fédération Française d'Étude et de Sports Sous-Marins, un agrément pour la formation aux premiers secours niveaux PSC1, PAE FPSC dans le département du Puy-de-Dôme, à compter du 26 novembre 2019 et ce, jusqu'au 31 janvier 2020.

ARTICLE 2

Le renouvellement de cet agrément est subordonné au respect des conditions fixées par les arrêtés ministériels des 8 juillet 1992 et 24 mai 2000.

ARTICLE 3

L'arrêté n° 2017-87 du 15 décembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le Président Comité Départemental d'Études et de sport sous-marins du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 novembre 2019

Pour la Préfète,
Le Directeur Départemental de
la Protection des Populations


Gilles BRUNATI

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-11-26-003

arrêté n°2019 81 du 26/11/2019 portant agrément
formations aux 1ers secours



PRÉFÈTE du PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

A R R E T E - N° 2019 - 81
DDPP/SIDPC
portant agrément des Associations et des Services Publics
pour les formations aux Premiers Secours

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- VU l'arrêté ministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

- VU la décision d'agrément n° PSC 1 – 2008 B 75 du 20 août 2019 ;
- VU la décision d'agrément n° PSE 1 – 1806 A 09 du 28 juin 2018;
- VU la décision d'agrément n° PSE 2 – 1806 A 09 du 28 juin 2018 ;
- VU la décision d'agrément n° PAE FPSC – 2008 B 75 du 20 août 2019 portant réserves devant être levées avant le 20 novembre 2019;
- VU le courrier de levée de réserves du 17 septembre 2019 ;
- VU la décision d'agrément n° FPS – 2008 B 75 du 20 août 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est délivré à l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs des groupes de LA POSTE et ORANGE dénommée UNASS AUVERGNE, affiliée à l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de LA POSTE et, ORANGE un agrément pour la formation aux premiers secours niveaux PSC1, PS, PIC F, PAE PSC et PAE FPS dans le département du Puy-de-Dôme, à compter du 26 novembre 2019 et ce, jusqu'au 26 novembre 2021.

ARTICLE 2

Le renouvellement de cet agrément est subordonné au respect des conditions fixées par les arrêtés ministériels des 8 juillet 1992 et 24 mai 2000.

ARTICLE 3

L'arrêté n° 2019-61 du 4 septembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le Président de l'UNASS AUVERGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 novembre 2019.

Pour la Préfète
Le Directeur Départemental de
la Protection des Populations

Gilles BRUNATI

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-11-26-001

DECISION PREFECTORALE N°2019/RF/10

Portant application du régime forestier
de parcelles de terrain appartenant
à l'EPF SMAF Auvergne
(forêt de l'EPF de Vollore-Montagne)
pour le compte de la commune
de Vollore-Montagne

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE N°2019/RF/10

Service Eau, Environnement et Forêt

Portant application du régime forestier
de parcelles de terrain appartenant
à l'EPF SMAF Auvergne
(forêt de l'EPF de Vollore-Montagne)
pour le compte de la commune
de Vollore-Montagne

La Préfète du PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier,
VU la délibération de la commune de Vollore-Montagne en date du 19 juillet 2019,
VU la délibération du conseil d'administration de l'EPF SMAF Auvergne en date du 17 septembre 2019,
VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 19 août 2019,
VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} -

Relève du régime forestier la parcelle de terrain désignée dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
EPF SMAF Auvergne (Forêt de l'EPF de Vollore-Montagne)	Vollore-Montagne	AC	55	Bois de Pamole	07	32	00	07	32	00
Total								07	32	00

La surface totale de la forêt relevant du régime forestier appartenant à l'EPF SMAF Auvergne sur la commune de Vollore-Montagne est par conséquent arrêtée à : 7,3200 ha.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Vollore-Montagne par les soins du maire qui certifiera l'application de cette formalité.

Article 3 -

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre, en charge de l'Agriculture, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 91129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 -

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Le Président de l'EPF SMAF Auvergne,
Le Maire de la commune de Vodable-Montagne,
Le directeur territorial de l'Office National des Forêts,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 26 novembre 2019

Pour la Préfète et par délégation
Pour Le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service eau, environnement et forêt,



Caroline MAUDUIT

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-11-28-001

DP 2019/RF/11 portant application du régime forestier de
parcelles de terrain appartenant à la commune de Tauves

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE N°2019/RF/11

Service Eau, Environnement et Forêt

Portant application du régime forestier
de parcelles de terrain appartenant
à la commune de Tauves

La Préfète du PUY-DE-DOME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
 VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier,
 VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant soumission de la forêt communale de Tauves,
 VU la délibération du conseil municipal de Tauves en date du 5 juillet 2019,
 VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 7 août 2019,
 VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts,
 SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} -

Relèvent du régime forestier les parcelles terrain désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Forêt communale de Tauves	Singles	C	106	Manchassan	04	12	50	04	12	50
		ZI	2	Manchassan	06	99	92	06	99	92
Total								11	12	42

La surface de la forêt communale de Tauves relevant du régime forestier sur le territoire communal de Singles est par conséquent arrêtée à : 21,0952 ha (11,1242 ha nouveaux rajoutés aux 9,9710 ha antérieurs).

Après application, la surface totale de la forêt communale de Tauves relevant du régime forestier est par conséquent arrêtée à : 119,4032 ha (11,1242 ha nouveaux ajoutés aux 108,2790 ha antérieurs).

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Tauves par les soins du maire qui certifiera l'application de cette formalité.

Article 3 -

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre, en charge de l'Agriculture, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 91 129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 -

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Le Maire de la commune de Tauves,
Le directeur territorial de l'Office National des Forêts,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 28 novembre 2019

Pour la Préfète et par délégation
Pour Le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service eau, environnement et forêt,



Caroline MAUDUIT

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-11-25-007

La Tour d'Auvergne (Col de la Soeur) - Arrêté portant
dérogation aux principes de préservation des parties

*La Tour d'Auvergne (Col de la Soeur) - Arrêté portant dérogation aux principes de préservation
des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à
d'une superficie inférieure à mille ha en zone de montagne*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES**

ARRÊTÉ N°

**portant dérogation aux principes de
préservation des parties naturelles des rives
des plans d'eau naturels ou artificiels d'une
superficie inférieure à mille hectares en zone
de montagne
Commune de La Tour d'Auvergne
(Col de la Sœur)**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.122-12 du code de l'urbanisme relatif au principe de préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares ;

VU l'article L.122-14 du code de l'urbanisme qui dispose que : « *par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-12, des constructions et aménagements peuvent être admis, en fonction des spécificités locales, dans certains secteurs délimités soit par une carte communale, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et au vu d'une étude justifiant que l'aménagement et l'urbanisation de ces secteurs sont compatibles avec la prise en compte de la qualité de l'environnement et des paysages. Dans ce cas, chaque permis de construire est soumis pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.* »

VU la délibération du 7 juin 2012 du conseil municipal de La Tour d'Auvergne prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du 3 juin 2019 du conseil municipal de La Tour d'Auvergne arrêtant le projet de PLU ;

VU la demande d'avis de la commune de La Tour d'Auvergne reçue le 12 juillet 2019 accompagnée de l'étude, complétée le 9 octobre 2019, visée à l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme, pour la réalisation d'hébergements touristiques au lieu-dit « Le Col de la Sœur » autour d'un plan d'eau d'une superficie inférieure à mille hectares ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) du 30 octobre 2019 assorti de demandes de modifications ;

CONSIDÉRANT les demandes de modifications, formulées par la CDNPS, suivantes :

- la réduction du périmètre de la zone UT afin de la resserrer au plus proche des futures constructions, en remettant certaines rives du plan d'eau en zone naturelle ;
- l'OAP devra faire figurer des bandes inconstructibles de protection à proximité immédiate des rives du plan d'eau ;
- l'OAP devra préciser le nombre maximum de chalets et leur positionnement en retrait du plan d'eau, afin de les insérer dans la lisière des sous-bois pour garantir la préservation de l'espace naturel et du paysage ;
- l'OAP devra comporter des indications sur la taille des chalets et leur aspect extérieur (toitures notamment) ;
- le règlement graphique et écrit sur ce périmètre UT devront être cohérents avec les demandes faites ci-dessus.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

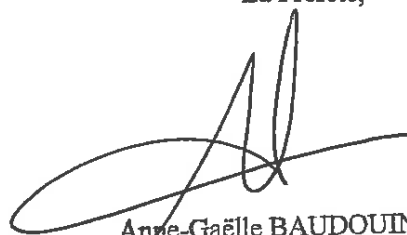
ARRÊTE

ARTICLE 1 : La dérogation au principe de préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares, pour le projet d'hébergements touristiques du « Col de la Sœur », est refusée, dans l'attente de la présentation d'un nouveau projet intégrant les évolutions demandées par la CDNPS, dans la perspective de la phase d'approbation du PLU.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme (18 Boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme et le maire de La Tour d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 NOV. 2019
La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-11-25-006

La Tour d'Auvergne (Limoux) - Arrêté portant dérogation
aux principes d'urbanisation limitée dans les communes

*La Tour d'Auvergne (Limoux) - Arrêté portant dérogation aux principes d'urbanisation limitée
dans les communes non couvertes par un SCoT*

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 02 13 1

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

ARRÊTÉ N°

**portant dérogation aux principes
d'urbanisation limitée dans les communes
non couvertes par un schéma de cohérence
territoriale
Commune de La Tour d'Auvergne
(secteur du lieu-dit Limoux)**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.142-4 du code de l'urbanisme relatif à l'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale ;

VU l'article L.142-5 du code de l'urbanisme qui dispose que : « *il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L.143-6. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.* »

VU la délibération du 7 juin 2012 du conseil municipal de La Tour d'Auvergne prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du 3 juin 2019 du conseil municipal de La Tour d'Auvergne arrêtant le projet de PLU ;

VU la demande d'avis de la commune de La Tour d'Auvergne reçue le 12 juillet 2019 accompagnée de l'étude, complétée le 9 octobre 2019, visée à l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme, pour permettre la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) au lieu-dit Limoux afin de permettre l'extension d'une activité artisanale ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 12 septembre 2019, au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet de développement d'une activité de fabrication de glaces artisanales est compatible avec l'objectif de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers en l'absence de schéma de cohérence territoriale (L.142-5) ;

CONSIDÉRANT que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) réunie le 30 octobre 2019, au titre de l'article L.122-7 du code de l'urbanisme, a émis un avis favorable sur la création d'un STECAL en discontinuité du bâti existant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

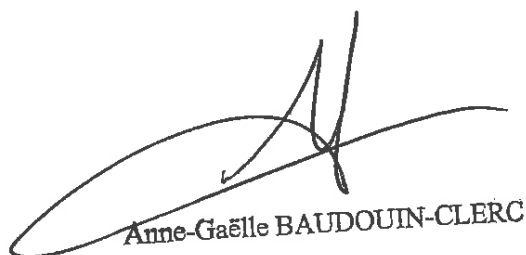
ARTICLE 1 : La dérogation au principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT est accordée pour les parcelles OB 5, 6, 559 et 558 pour partie (voir carte en annexe).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme (18 Boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme et le maire de La Tour d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
La Préfète,

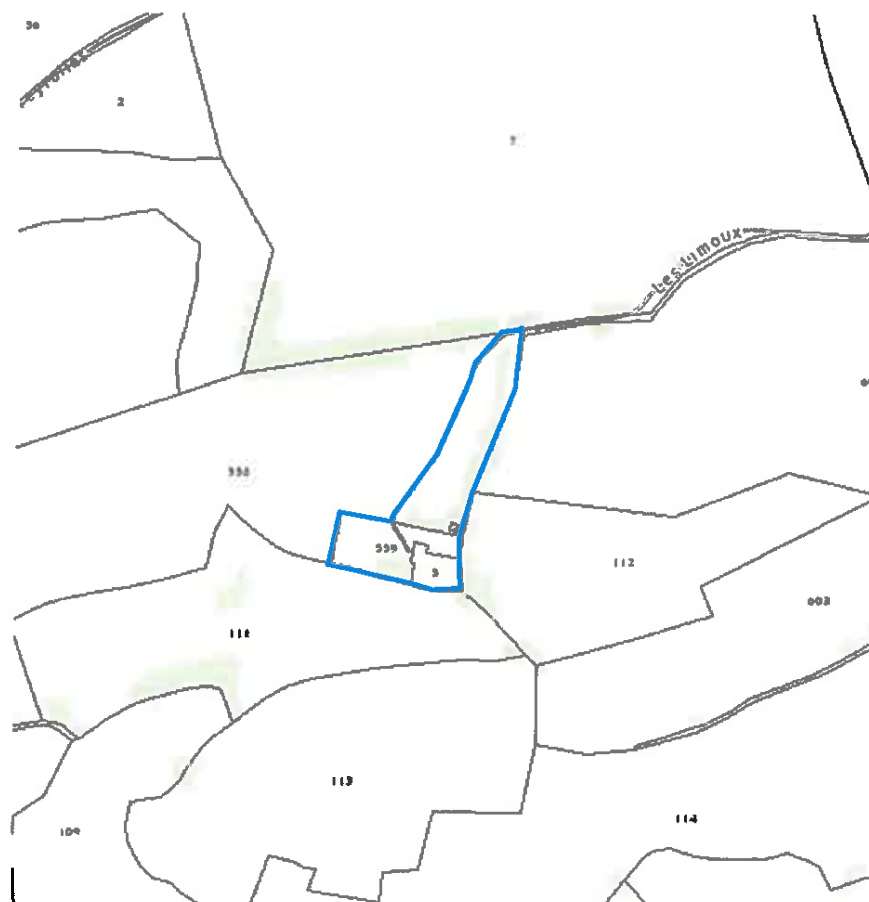
25 NOV. 2019



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

ANNEXE

Secteur concerné par la dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme



63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-11-25-005

La Tour d'Auvergne (Stèle-Chambourguet et Col de la
Soeur) - Arrêté relatif à l'urbanisation limitée dans les

*La Tour d'Auvergne (Stèle-Chambourguet et Col de la Soeur) - Arrêté relatif à l'urbanisation
limitée dans les communes non couvertes par un SCoT*

communes non couvertes par un SCoT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

ARRÊTÉ N°

**relatif à l'urbanisation limitée dans les
communes non couvertes par un schéma de
cohérence territoriale
Commune de La Tour d'Auvergne
(secteurs de la Stèle-Chambourguet
et du Col de la Sœur)**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.142-4 du code de l'urbanisme relatif à l'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale ;

VU l'article L.142-5 du code de l'urbanisme qui dispose que : « *il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L.143-6. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.* »

VU la délibération du 7 juin 2012 du conseil municipal de La Tour d'Auvergne prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du 3 juin 2019 du conseil municipal de La Tour d'Auvergne arrêtant le projet de PLU ;

VU la demande d'avis de la commune de La Tour d'Auvergne reçue le 12 juillet 2019 accompagnée de l'étude, complétée le 17 septembre 2019; au titre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, pour la création de deux unités touristiques nouvelles « La Stèle-Chambourguet » et « Le Col de la Sœur » ;

VU l'avis réservé de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 12 septembre 2019 pour le secteur de « La Stèle-Chambourguet » du fait du manque de cadrage et de la superficie beaucoup trop importante qui risque de porter atteinte au paysage et aux espaces naturels ;

VU l'avis réservé de la CDPENAF du 12 septembre 2019 pour le secteur du « Col de la Sœur » du fait du manque de projet clair et du décalage qui existe avec la volonté de préservation de la zone dans le POS caduc ;

CONSIDÉRANT que ces deux dossiers étant également soumis à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) au titre des dispositions de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, la CDPENAF demande à ce que l'analyse de l'aménagement de ces deux secteurs soit approfondie par cette commission ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la CDNPS du 9 octobre 2019, sur le projet de « La Stèle-Chambourguet », sous réserve des modifications suivantes :

- protéger les espaces naturels et forestiers dans le règlement graphique en appliquant l'une des deux propositions suivantes :
 - à zonage constant, utiliser les dispositions des articles L.151-23 et/ou L.113-1 du code de l'urbanisme avec un règlement écrit prenant davantage en compte cette protection dans les secteurs de projet ;
 - revoir le périmètre de la zone UT sur les installations déjà présentes sur le secteur de La Stèle et Chambourguet ainsi que sur les futurs sites d'implantation des cabanes-refuges. Le reste de la zone pourra être rebasculé en zone naturelle protégée.
- faire apparaître clairement l'objectif de préservation de l'espace naturel dans l'OAP et le règlement écrit.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la CDNPS du 9 octobre 2019, sur le projet du « Col de la Sœur », sous réserve des modifications suivantes :

- le règlement graphique devra protéger les espaces naturels et forestiers en appliquant l'une des deux propositions suivantes :
 - à périmètre constant, utiliser les dispositions des articles L.151-23 et/ou L.113-1 du code de l'urbanisme avec un règlement écrit prenant davantage en compte cette protection dans les secteurs de projet ;
 - recentrer le périmètre de la zone UT à l'espace de projet (sur 10-12 chalets et salle commune). Le reste de la zone sera réintégré en zone naturelle protégée.
- l'OAP devra faire apparaître clairement les objectifs de préservation de l'espace naturel.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La dérogation, objet de la demande susvisée, est refusée pour la zone touristique UT « La Stèle Chambourguet » dans l'attente de la présentation d'un nouveau projet dans la perspective de la phase d'approbation du PLU, conformément aux demandes de la CDPENAF et de la CDNPS.

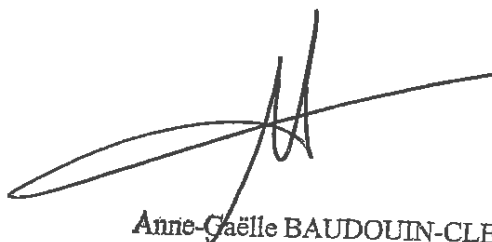
ARTICLE 2 : La dérogation, objet de la demande susvisée, est refusée pour la zone touristique UT « Le Col de la Sœur » dans l'attente de la présentation d'un nouveau projet dans la perspective de la phase d'approbation du PLU, conformément aux demandes de la CDPENAF et de la CDNPS.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme (18 Boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme et le maire de La Tour d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
La Préfète,

25 NOV. 2019



Annie-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

63-2019-11-29-003

Arrêté CERTAS A75-19-63-021-1145

A75-19-63-021-1145 du 29 novembre 2019 portant renouvellement d'une occupation du domaine public de l'A75 dans le département du Puy-de-Dôme (panneau de pré-affichage des prix des carburants de la station ESSO de l'aire de services d'Authezat).

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

Arrêté

n° A75-19-63-021-1145

**portant renouvellement d'une occupation du
domaine public de l'A75 dans le département
du Puy-de-Dôme**

La préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié, réglementant l'occupation du domaine public routier national ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° A75-14-63021-606 du 2 décembre 2014 portant renouvellement d'une occupation du domaine public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-02005 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Massif Central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2019-07-24-008 du 24 juillet 2019 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu l'arrêté n° 2019D-011 du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu le cahier des charges du 15 septembre 1992 pour la concession à la société ESSO S.A.F. de l'établissement et de l'exploitation d'une aire de service en bordure de l'A75 ;
- Vu l'avenant n° 2 au contrat de concession du 19 août 2015 par lequel la société CERTAS Energy France 8th Floor 9 avenue Édouard Belin 92500 Rueil Malmaison, est autorisée à se substituer à la société ESSO S.A.F. en qualité de concessionnaire de la station-service de l'aire de service d'Authezat de l'A75 ;

Vu le courriel du 15 novembre 2019 de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme - service local du domaine, fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Vu la demande du 21 novembre 2019 par laquelle la société CBRE 76 rue de Prony 75017 Paris, mandataire de la société Certas Energy France, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper le domaine public de l'A75, au PR 17+490, dans le sens sud-nord, sur le territoire de la commune d'Authezat, pour un panneau de pré-affichage des prix des carburants de la station ESSO de l'aire de services d'Authezat, qui a été accordée par arrêté du 2 décembre 2014 ;

Considérant que le panneau de pré-affichage des prix des carburants n'apporte aucune gêne à la circulation et que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du pétitionnaire ;

Considérant que cette occupation prendra fin le 7 décembre 2019 et qu'il n'y a aucun inconvénient à la renouveler ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif-Central d'Issoire ;

Arrête

Art. 1^{er}. - Autorisation

La société CERTAS Energy France demeurant 9 avenue Édouard Belin 92500 Rueil Malmaison, est autorisée à renouveler l'occupation du domaine public routier national conformément à sa demande et dans les mêmes conditions que celles énoncées dans l'arrêté du 2 décembre 2014 sus référencé, pour une période de 5 ans à compter du 8 décembre 2019.

Art. 2. - Prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables au renouvellement précité sont celles édictées dans l'arrêté initial du 8 décembre 2004.

Art. 3. - Exploitation – entretien et maintenance des ouvrages

Le permissionnaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent la responsabilité du permissionnaire.

Au cas où le permissionnaire serait amené à exécuter des travaux sur son ouvrage, pour des raisons de sécurité publique, il a l'obligation d'en informer le gestionnaire de la route, afin que des prescriptions techniques précises lui soient données.

En cas d'urgence justifiée, le permissionnaire peut entreprendre sans délai les travaux en réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route (DIR Massif Central – district nord – CEI d'Issoire) en soit avisé immédiatement afin d'obvier à tout inconvénient pour la circulation. Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le gestionnaire de l'ouvrage routier fixe au permissionnaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Si des dégradations venaient à apparaître sur l'emprise du domaine public, le permissionnaire devra sans délai réparer les désordres causés, faute de quoi, l'administration procédera, aux frais du permissionnaire, aux réparations nécessaires.

Art. 4. - Travaux ultérieurs sur le réseau routier

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'emplacement mis à disposition et conduisant au déplacement définitif ou provisoire de l'ouvrage, la DIR Massif Central avertit le permissionnaire avec un délai de deux (2) mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par force majeure.

Quelle que soit l'importance des travaux, le permissionnaire devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

Art. 5. - Conditions financières

Toute autorisation d'occuper de domaine public routier ou de l'utiliser au-delà du droit d'usage qui appartient à tous, est soumise au paiement d'une redevance en application des articles L.2125-4 et R.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il est proposé de fixer à trois cent cinquante euros par an (350,00 € / an), la redevance dont le titulaire de la présente autorisation doit s'acquitter auprès de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme - service local du domaine, dès réception de l'avis de paiement.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit du Trésor public, au taux applicable en matière domaniale, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque, quelle que soit la cause du retard.

Le montant de la redevance pourra être révisé annuellement suivant les dispositions de l'article R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Cette révision sera indexée sur l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE, l'indice de base départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet du présent renouvellement, soit celui du 2^{ème} trimestre 2019 (1746).

Art. 6. - Exécution

Le directeur interdépartemental des routes Massif Central et le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme (service local du domaine), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- société CERTAS Energy France, et son mandataire, la société CBRE,
- DDFIP du Puy-de-Dôme - service local du domaine
- DIR Massif Central (DPEE/PRI, CEI d'Issoire et responsable exploitation).

A Issoire, le 29 novembre 2019

Pour la préfète du Puy-de-Dôme et par délégation,
le chef du district nord p. i.,



Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects d’Auvergne

63-2019-12-03-001

Décision 2019/3 du directeur régional à Clermont-Ferrand
portant subdélégation de la signature de la directrice
interrégionale à Lyon

Décision 2019/3 du directeur régional à CLERMONT-FERRAND portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE
LE GAILL Nicolas

Annexe I à la décision n° 2019/3 du 3 déc. 2019 du directeur régional *LE GALL Nicolas*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
---	----------	--------------	-------	-------------	-----------

Annexe II à la décision n° 2019/3 du 3 déc. 2019 du directeur régional *LE GALL Nicolas*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
---	----------	------------	-------	--------	-------------

Annexe III à la décision n° 2019/3 du 3 déc. 2019 du directeur régional *LE GALL Nicolas*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

**En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis
« PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
TREBILLON Lionel (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
RIOU Michel (Clermont div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CHAPET Pascal (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7500	3000	500	7500
LAURENCON Loic (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
ISNARD Francine (Clermont bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MALLET Benjamin (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7500	3000	500	7500
FERRY Carole (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7500	3000	500	7500
SALAS Luc (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LEGER Jean-Marc (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7500	3000	500	7500
RODRIGUEZ Valerie (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7500	3000	500	7500
DEBENNE Stan (Auvergne SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
FOURNIER Sylvie (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LE MEUR Vincent (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7500	3000	500	7500
MEZURE Franck (Moulins bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MAITRIAS Guillaume (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
SALAS Francoise (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LACOSTE Benedicte (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7500	3000	500	7500
FOURNIER Vincent (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BLANCHER Bruno (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7500	3000	500	7500

SANCHEZ Joaquim (Clermont viti), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LARSONNEUR Victorien (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7500	3000	500	7500
TURPIN Christophe (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
ROBIN Muriel (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7500	3000	500	7500
OLLIER Frederic (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PRUGNARD Delphine (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7500	3000	500	7500
RIO Gilles (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MALASSAGNE Patrick (Clermont bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LONGERINAS Thierry (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7500	3000	500	7500
GUILLEMOT Laurence (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7500	3000	500	7500
TORREGROSSA Bruno (Auvergne SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MARNAT Antoine (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
OUDOUL Charles (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MATARIN Sebastien (Clermont bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
TIXIDRE Mauricette (Clermont bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PROST Jean-Claude (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MALIGE Martine (Clermont bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MICHAUD Sebastien (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GUINAND Brigitte (Le puy bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7500	3000	500	7500
GRAMOND Annie (Clermont bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7500	3000	500	7500
GENET Nicolas (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LABBAYE Philippe (Auvergne SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DAMASE Alain (Clermont ferrand bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
FERNANDEZ Jesus (Clermont ferrand bsi), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
GALTIER Philippe (Clermont bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BONJEAN Nathalie (Clermont bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000

TERNON Sylvie (Clermont div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PATANTUONO Vincent (Clermont bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CHEVALIER Sebastien (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7500	3000	500	7500
TISSANDIER Laurent (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7500	3000	500	7500
MANGAS-MALASSAGNE Maria-Luisa (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BURGUE Guy (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7500	3000	500	7500
DESLONDES Roseline (Clermont bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
SEPULVEDA Matthieu (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7500	3000	500	7500
SABY Jean-Pierre (Auvergne SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
ROLIN Isabelle (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7500	3000	500	7500
FORASTE Claire (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000

Annexe IV à la décision n° 2019/3 du 3 déc. 2019 du directeur régional *LE GALL Nicolas*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LEGER Jean-Marc (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	7500
MICHAUD Sebastien (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	5000	15000
DAMASE Alain (Clermont ferrand bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	2000	10000	20000
LAURENCON Loic (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	5000	15000
TOLLANCE Severine (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	5000	15000
MARNAT Antoine (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	5000	15000
SEPULVEDA Matthieu (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	7500
GUILLEMOT Laurence (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	7500
ROLIN Isabelle (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	7500
LAIZEAU Remi (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	7500
TERNON Sylvie (Clermont div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	2000	10000	20000
BURGUE Guy (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	7500
TREBILLON Lionel (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	5000	15000
DEBENNE Stan (Auvergne SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	10000	20000
LONGERINAS Thierry (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	7500
DESLONDES Roseline (Clermont bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	20000
MALIGE Martine (Clermont bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	20000
TORREGROSSA Bruno (Auvergne SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	20000
PRUGNARD Delphine (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	7500
CHAPET Pascal (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	7500
DEVAUX Isabelle (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	5000	15000
FERNANDEZ Jesus (Clermont ferrand bsi), INSPECTEUR DGDDI	2000	10000	20000
GENET Nicolas (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	5000	15000

SALAS Luc (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	5000	15000
SABY Jean-Pierre (Auvergne SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	10000	20000
FOURNIER Vincent (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	5000	15000
RIO Gilles (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	5000	15000
FERRY Carole (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	7500
MATARIN Sebastien (Clermont bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	20000
LE MEUR Vincent (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	7500
MANGAS-MALASSAGNE Maria-Luisa (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	5000	15000
LARSONNEUR Victorien (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	7500
MALLET Benjamin (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	7500
LABBAYE Philippe (Auvergne SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	20000
FOURNIER Sylvie (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	5000	15000
RIOU Michel (Clermont div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	3000	15000	30000
CHEVALIER Sebastien (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	7500
OLLIER Frederic (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	5000	15000
TISSANDIER Laurent (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	7500
BLANCHER Bruno (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	7500
RODRIGUEZ Valerie (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	7500
TURPIN Christophe (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
MAITRIAS Guillaume (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	5000	15000
FORASTE Claire (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	5000	15000
ROBIN Muriel (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	7500
OUDOUL Charles (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	5000	15000
PROST Jean-Claude (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	5000	15000
SALAS Françoise (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	5000	15000
LACOSTE Benedicte (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	7500

Annexe V à la décision n° 2019/3 du 3 déc. 2019 du directeur régional *LE GALL Nicolas*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
MARNAT Antoine (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	5000	15000
PROST Jean-Claude (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	5000	15000
BLANCHER Bruno (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	7500
LONGERINAS Thierry (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	7500
GENET Nicolas (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	5000	15000
TERNON Sylvie (Clermont div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	2000	10000	20000
TORREGROSSA Bruno (Auvergne SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	20000
MANGAS-MALASSAGNE Maria-Luisa (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	5000	15000
OLLIER Frederic (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	5000	15000
GUILLEMOT Laurence (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	7500
MALIGE Martine (Clermont bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	20000
TURPIN Christophe (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
BURGUE Guy (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	7500
PRUGNARD Delphine (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	7500
TOLLANCE Severine (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	5000	15000
CHEVALIER Sebastien (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	7500
CHAPET Pascal (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	7500
SEPULVEDA Matthieu (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	7500
FERNANDEZ Jesus (Clermont ferrand bsi), INSPECTEUR DGDDI	2000	10000	20000
MALLET Benjamin (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	7500
SALAS Luc (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	5000	15000

MAITRIAS Guillaume (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	5000	15000
LABBAYE Philippe (Auvergne SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	20000
LAIZEAU Remi (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	7500
RODRIGUEZ Valerie (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	7500
TREBILLON Lionel (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	5000	15000
SALAS Françoise (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	5000	15000
FOURNIER Vincent (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	5000	15000
LARSONNEUR Victorien (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	7500
RIO Gilles (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	5000	15000
FORASTE Claire (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	5000	15000
LEGER Jean-Marc (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	7500
ROLIN Isabelle (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	7500
FERRY Carole (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	7500
LACOSTE Benedicte (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	7500
DESLONDES Roseline (Clermont bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	20000
MATARIN Sebastien (Clermont bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	20000
LE MEUR Vincent (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	7500
OUDOUL Charles (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	5000	15000
FOURNIER Sylvie (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	5000	15000
ROBIN Muriel (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	7500
LAURENCON Loic (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	5000	15000
MICHAUD Sebastien (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	5000	15000
RIOU Michel (Clermont div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	3000	15000	30000
DEBENNE Stan (Auvergne SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	10000	20000
TISSANDIER Laurent (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	7500
SABY Jean-Pierre (Auvergne SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	10000	20000
DEVAUX Isabelle (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	5000	15000
DAMASE Alain (Clermont ferrand bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	2000	10000	20000

Annexe VI à la décision n° 2019/3 du 3 déc. 2019 du directeur régional *LE GALL Nicolas*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
FERNANDEZ Jesus (Clermont ferrand bsi), INSPECTEUR DGDDI	60000	60000
TERNON Sylvie (Clermont div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	60000	60000
OUDOUL Charles (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	40000	40000
FOURNIER Sylvie (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	40000	40000
TURPIN Christophe (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	60000	60000
DEVAUX Isabelle (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	40000	40000
MANGAS-MALASSAGNE Maria-Luisa (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	40000	40000
DAMASE Alain (Clermont ferrand bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	60000	60000
MARTINAND Maryse (Auvergne SG), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	100000	100000
MICHAUD Sebastien (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	40000	40000
SALAS Luc (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	40000	40000
RIOU Michel (Clermont div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	100000	100000
GENET Nicolas (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	40000	40000

Annexe VII à la décision n° 2019/3 du 3 déc. 2019 du directeur régional *LE GALL Nicolas*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
RODRIGUEZ Valerie (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	3000
MATARIN Sebastien (Clermont bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	200	1000	2000
FOURNIER Sylvie (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	3000
LACOSTE Benedicte (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	3000
LONGERINAS Thierry (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	3000
SALAS Luc (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	3000
TOLLANCE Severine (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	3000
FOURNIER Vincent (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	3000
MAITRIAS Guillaume (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	3000
OUDOUL Charles (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	3000
GUILLEMOT Laurence (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	3000
OLLIER Frederic (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	3000
FERRY Carole (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	3000
MALIGE Martine (Clermont bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	200	1000	2000
CHAPET Pascal (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	3000
TURPIN Christophe (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	5000	10000
RIOU Michel (Clermont div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
FORASTE Claire (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	3000
DAMASE Alain (Clermont ferrand bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	5000	10000
BLANCHER Bruno (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	3000
TREBILLON Lionel (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	3000
MANGAS-MALASSAGNE Maria-Luisa (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	3000
MALLET Benjamin (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	3000

PRUGNARD Delphine (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	3000
SALAS Francoise (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	3000
LARSONNEUR Victorien (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	3000
LAIZEAU Remi (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	3000
LE MEUR Vincent (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	3000
LEGER Jean-Marc (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	3000
MARNAT Antoine (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	3000
RIO Gilles (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	3000
SEPULVEDA Matthieu (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	3000
ROBIN Muriel (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	3000
FERNANDEZ Jesus (Clermont ferrand bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	5000	10000
DEVAUX Isabelle (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	3000
ROLIN Isabelle (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	3000
GENET Nicolas (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	3000
BURGUE Guy (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	3000
PROST Jean-Claude (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	3000
LAURENCON Loic (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	3000
CHEVALIER Sebastien (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	3000
TISSANDIER Laurent (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	3000
TERNON Sylvie (Clermont div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	5000	10000
MICHAUD Sebastien (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	3000

Annexe VIII à la décision n° 2019/3 du 3 déc. 2019 du directeur régional *LE GALL Nicolas*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
SALAS Françoise (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	3000
FOURNIER Sylvie (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	3000
ROBIN Muriel (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	3000
LONGERINAS Thierry (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	3000
LAIZEAU Remi (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	3000
MAITRIAS Guillaume (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	3000
GUILLEMOT Laurence (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	3000
SALAS Luc (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	3000
GENET Nicolas (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	3000
TISSANDIER Laurent (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	3000
RIOU Michel (Clermont div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
FERNANDEZ Jesus (Clermont ferrand bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	5000	10000
MALIGE Martine (Clermont bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	200	1000	2000
TREBILLON Lionel (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	3000
LAURENCON Loic (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	3000
RODRIGUEZ Valerie (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	3000
TERNON Sylvie (Clermont div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	5000	10000
FOURNIER Vincent (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	3000
CHAPET Pascal (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	3000
LEGER Jean-Marc (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	3000
DAMASE Alain (Clermont ferrand bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	5000	10000
TOLLANCE Severine (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	3000
DEVAUX Isabelle (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	3000
FORASTE Claire (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	3000

MATARIN Sebastien (Clermont bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	200	1000	2000
MARNAT Antoine (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	3000
CHEVALIER Sebastien (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	3000
MICHAUD Sebastien (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	3000
ROLIN Isabelle (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	3000
LARSONNEUR Victorien (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	3000
PROST Jean-Claude (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	3000
OLLIER Frederic (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	3000
FERRY Carole (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	3000
MANGAS-MALASSAGNE Maria-Luisa (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	3000
OUDOUL Charles (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	3000
BLANCHER Bruno (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	3000
TURPIN Christophe (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	5000	10000
LE MEUR Vincent (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	3000
RIO Gilles (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	3000
LACOSTE Benedicte (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	3000
MALLET Benjamin (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	3000
PRUGNARD Delphine (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	3000
SEPULVEDA Matthieu (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	3000
BURGUE Guy (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	3000

Version anonymisée de la décision 2019/3 du directeur régional à CLERMONT-FERRAND portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2019/3 du 3 déc. 2019 du directeur régional *LE GALL*
*Nicolas***

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
---	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2019/3 du 3 déc. 2019 du directeur régional LE
GALL Nicolas**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
---	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2019/3 du 3 déc. 2019 du directeur régional *LE GALL Nicolas*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
--	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2019/3 du 3 déc. 2019 du directeur régional LE
GALL Nicolas**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35269 (Auvergne SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	10000	20000
Matricule 39901 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	5000	15000
Matricule 40287 (Clermont bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	20000
Matricule 40764 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	7500
Matricule 40826 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	7500
Matricule 40979 (Clermont bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	20000
Matricule 41454 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	5000	15000
Matricule 42534 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	7500
Matricule 43226 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	5000	15000
Matricule 43733 (Auvergne SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	20000
Matricule 43741 (Auvergne SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	20000
Matricule 44284 (Clermont div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	3000	15000	30000
Matricule 44416 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	5000	15000
Matricule 44674 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	7500
Matricule 44994 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	5000	15000
Matricule 45172 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	7500
Matricule 45483 (Clermont ferrand bsi), INSPECTEUR DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 45549 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	5000	15000
Matricule 45559 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 46619 (Clermont bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	20000
Matricule 50072 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	7500

Matricule 50340 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	7500
Matricule 50948 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	5000	15000
Matricule 52388 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	7500
Matricule 52646 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	5000	15000
Matricule 52977 (Clermont ferrand bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 53308 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	5000	15000
Matricule 53335 (Auvergne SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	10000	20000
Matricule 53795 (Clermont div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 54349 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	5000	15000
Matricule 54638 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	5000	15000
Matricule 55100 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	7500
Matricule 55188 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	7500
Matricule 55676 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	7500
Matricule 55754 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	5000	15000
Matricule 56132 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	7500
Matricule 56971 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	7500
Matricule 57029 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	7500
Matricule 57322 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	7500
Matricule 58729 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	5000	15000
Matricule 59006 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	5000	15000
Matricule 59402 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	5000	15000
Matricule 59694 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	7500
Matricule 59774 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	7500
Matricule 59848 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	7500
Matricule 60204 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	7500
Matricule 60233 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	5000	15000
Matricule 60288 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	5000	15000
Matricule 61897 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	5000	15000

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2019/3 du 3 déc. 2019 du directeur régional *LE GALL Nicolas*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
--	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2019/3 du 3 déc. 2019 du directeur régional LE
GALL Nicolas**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 39901 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	3000
Matricule 40287 (Clermont bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	200	1000	2000
Matricule 40764 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	3000
Matricule 40826 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	3000
Matricule 41454 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	3000
Matricule 42534 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	3000
Matricule 43226 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	3000
Matricule 44284 (Clermont div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 44416 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	3000
Matricule 44674 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	3000
Matricule 44994 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	3000
Matricule 45172 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	3000
Matricule 45483 (Clermont ferrand bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	5000	10000
Matricule 45549 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	3000
Matricule 45559 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	5000	10000
Matricule 46619 (Clermont bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	200	1000	2000
Matricule 50072 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	3000
Matricule 50340 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	3000
Matricule 50948 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	3000
Matricule 52388 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	3000
Matricule 52646 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	3000
Matricule 52977 (Clermont ferrand bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	5000	10000

Matricule 53308 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	3000
Matricule 53795 (Clermont div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	5000	10000
Matricule 54349 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	3000
Matricule 54638 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	3000
Matricule 55100 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	3000
Matricule 55188 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	3000	3000
Matricule 55676 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	3000
Matricule 55754 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	3000
Matricule 56132 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	3000
Matricule 56971 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	3000
Matricule 57029 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	3000
Matricule 57322 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	3000
Matricule 58729 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	3000
Matricule 59006 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	3000
Matricule 59402 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	3000
Matricule 59694 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	3000
Matricule 59774 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	3000
Matricule 59848 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	3000
Matricule 60204 (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	3000	3000
Matricule 60233 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	3000
Matricule 60288 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	3000
Matricule 61897 (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	3000	3000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2019/3 du 3 déc. 2019 du directeur régional *LE GALL Nicolas*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

63_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2019-11-29-001

Subdélégation de signature de M. Rouquette à certains
personnels de la DSDEN 63.

Subdélégation de signatures donnés à certains personnels de la DSDEN 63.



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRETE n°2019/IA-1
portant subdélégation de signature
à certains personnels de la Direction Académique du Puy-de-Dôme
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat
au titre du Ministère de l'Education Nationale

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme,

Vu :

- le code de l'éducation et notamment les articles R 222-1, R 222-24 à R224-24-1 ; R 222-26 et R 222-36-1 à R 222-36-3 ;
- le code des marchés publics ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, préfète du Puy-de-Dôme ;

- le décret du 21 août 2019 portant nomination de Madame Nicole NOILHETAS en qualité de Directrice Académique Adjointe des services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme;
- le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Michel ROUQUETTE, en qualité de directeur académique des services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté du 31 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués (opérations ordinaires) ;
- l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, qui abroge et remplace l'arrêté du 7 janvier 2003 ;
- l'arrêté du 07 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- l'arrêté rectoral en date du 12 juillet 2011 nommant Monsieur Yves LEON, Inspecteur de l'Education Nationale, adjoint à l'Inspecteur d'Académie du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté ministériel en date du 24 août 2017 portant nomination et classement de Madame Peggy VOISSE dans l'emploi de secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté préfectoral n°19 -02097 du 21 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Michel ROUQUETTE au titre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat ;

ARRETE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel ROUQUETTE, subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer les actes énumérés à l'arrêté préfectoral n°19/02097 du 21 novembre 2019, aux personnels suivants et dans les conditions énumérées ci-dessous :

↳ Madame Peggy VOISSE, Secrétaire Générale pour :

❶ procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur titres 2, 3, 5 et 6 des BOP dont l'Inspection Académique est unité opérationnelle au titre des programmes :

- n° 140 : Enseignement scolaire public 1^{er} degré,
- n° 141 : Enseignement scolaire public 2nd degré,
- n° 230 : Vie de l'élève,
- n° 139 : Enseignement scolaire privé du premier et second degré,
- n° 214 : Soutien de la politique de l'Education Nationale.

Cette subdélégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des titres de recettes.

② opposer ou relever la prescription quadriennale aux créances de l'Etat dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée par le Préfet, conformément au décret n°98-81 du 11 février 1998.

③ signer, dans la limite des attributions de l'Inspection d'Académie, tous les actes et pièces relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans la limite de 75 000 €, ainsi que les arrêtés désignant les membres des commissions d'appel d'offres.

↳ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Peggy VOISSE, la subdélégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

▪ Madame Laetitia PETITFRERE-MASTRAS, Chef de la Division Départementale des Ressources Humaines, pour tous les actes administratifs et financiers relevant du BOP 140,

▪ Monsieur Hugo MOURTON, Chef de la Division Départementale de l'Ecole et de l'Etablissement, pour tous les actes administratifs et financiers relevant du BOP 140,

▪ Madame Irène CARDOSO, Chef du service des Bourses, pour tous les actes administratifs et financiers relatifs aux bourses nationales du second degré relevant des BOP 230 et 139,

▪ Madame Irène CARDOSO, Chef de la Division Départementale de l'Elève et de la Scolarité, pour tous les actes administratifs et financiers relevant des BOP 139 et 230,

▪ Madame GAUTHIER Anne, Chef du service financier, pour tous les actes administratifs et financiers relevant des BOP 140, 139, 214 et 230,

↳ Monsieur Yves LEON, Inspecteur de l'Education Nationale, Adjoint à l'Inspecteur d'Académie, pour procéder à l'ordonnement secondaire des dépenses et recettes de L'Etat imputées sur titres 2, 3, 5 et 6 des BOP dont l'Inspection Académique est unité opérationnelle au titre des programmes :

➤ n° 140 : Enseignement scolaire public 1^{er} degré.

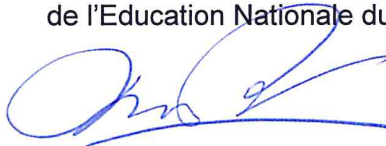
Cette subdélégation concerne l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que l'établissement des titres de recettes.

Article 2 :

Monsieur le Trésorier-Payeur Général et Madame la Secrétaire Générale de la Direction Académique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-dôme.

Fait à Clermont-Ferrand le 29 novembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme,



Michel ROUQUETTE

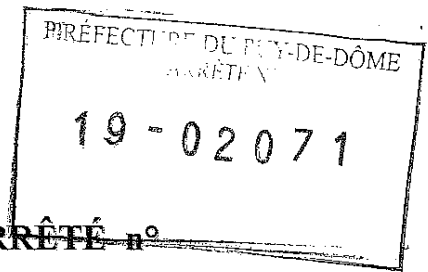
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-11-19-005

AP du 19 11 2019 autorisant l'adhésion de la communauté de communes Ente Dore et Allier aux missions de l'article 2.4.2. des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

**autorisant l'adhésion de la communauté de communes
« Entre Dore et Allier », aux missions de l'article 2.4.2
des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de
gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-1 et suivants ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice STEFFAN en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-01650 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1984 modifié portant création du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

VU les statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez et notamment l'article 2.4.2 ;

VU la délibération du 7 février 2019 par laquelle l'organe délibérant de la communauté de communes « Entre Dore et Allier » demande son adhésion aux missions liées au grand cycle de l'eau, autres que la GEMAPI, définies à l'article 2.4.2 des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

VU la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle l'organe délibérant de la formation « Grand cycle de l'eau » du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez approuve ce transfert de compétences au syndicat ;

VU l'avis de Mme la Sous-préfète d'Ambert ;


ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'adhésion de la communauté de communes « Entre Dore et Allier » aux missions liées au grand cycle de l'eau, autres que la GEMAPI, définies à l'article 2.4.2 des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez, est autorisée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur départemental des finances publiques ainsi que les présidents de la communauté de communes « Entre Dore et Allier » et du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 NOV. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-11-28-002

AP portant autorisation de survol à basse altitude du
département du Puy-de-Dôme 2019-2020 - Sté APEI



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Sous-Préfecture d'Issoire
Pôle Protection des Populations et Réglementations

ARRÊTÉ n°SPI-2019-108

**portant autorisation
de survol à basse altitude**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2019-09-18-005 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur BAGDIAN Pascal, sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire,
- VU la demande présentée le 5 novembre 2019, par la société APEI, (Aéro Photo Europe Investigation) visant à obtenir le renouvellement d'une dérogation de survol en vue de réaliser des missions de prises de vues aériennes ;
- VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;
- SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire

ARRÊTE

Article 1^{er} : En dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 pré-cité et dans les conditions fixées par les articles 6 à 13 de l'arrêté préfectoral susvisé, la **société APEI (Aéro Photo Europe Investigation) dont le siège social se trouve à l'Aérodrome de Moulins Montbeugny – ZA Les Corats – 03400 TOULON-SUR-ALLIER**, est autorisée à survoler **le département du Puy-de-Dôme**.

Article 2 : Cette dérogation est accordée du 1^{er} décembre 2019 au 30 novembre 2020 (inclus), pour effectuer le survol des zones à fortes densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air.

Article 3 : Le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions rappelées en annexe. Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront impérativement aviser la Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud-Est, Brigade aéronautique de LYON, **soit par téléphone au 04 72 14 95 50, soit par télécopie au 04 72 37 76 95 en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission**, [les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique : (bpa-sudest-dzpaf-69@interieur.gouv.fr)].

Article 4 : Le non-respect de l'obligation prévue à l'article 3 est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

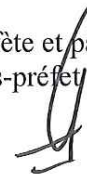
Article 5 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société APEI (Aéro Photo Europe Investigation).

Fait à Issoire, le 28 novembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire,



Pascal BAGDIAN

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

4. Pilotes

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-11-27-003

AP-2019-11-27-22-AI-COMMERCITE-AID
OBSERVATOIRE

Habilitation 2019/11/27-22-AI

ARRÊTÉ n° 2019 – 111 -

*Arrêté portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L.
752-6 du code de commerce - Sarl COMMERCITE -AID OBSERVATOIRE, située 3 avenue
Condorcet, 69100 VILLEURBANNE*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

*Sous-Préfecture de Riom
Secrétariat de la Cdad*

Habilitation 2019/11/27-22-AI

ARRÊTÉ n° 2019 – 111

Arrêté portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilités dans le département ;

VU la demande d'habilitation déposée par Monsieur David SARRAZIN, Directeur associé de la société Sarl COMMERCITE -AID OBSERVATOIRE, située 3 avenue Condorcet, 69100 VILLEURBANNE en date du 7 novembre 2019 ;

VU les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

VU les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

VU les pièces d'identités ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par Monsieur David SARRAZIN, pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant la complétude du dossier,
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Riom,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} :

- **Monsieur David SARRAZIN**
- **Monsieur Arnaud ERNST**
- **Madame Myriam MAGAND épouse FOUREY**

de la société Sarl COMMERCITE -AID OBSERVATOIRE sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

.../...

ARTICLE 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

ARTICLE 3 : la demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

ARTICLE 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants:

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 6 : Monsieur le sous-préfet de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A Riom, le 27 novembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Riom,



Olivier MAUREL

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-02-004

AP-2019-12-02-23-AI-GEOCONSULTING

Habilitation 2019/12/02-23-AI

*ARRÊTÉ n° 2019 – 112 - Arrêté portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact
mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce - Sarl GEOCONSULTING, située
Route d'Obourg 65 B, 7000 MONS, BELGIQUE*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

*Sous-Préfecture de Riom
Secrétariat de la Cdac*

Habilitation 2019/12/02-23-AI

ARRÊTÉ n° 2019 – 112

Arrêté portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilités dans le département ;

VU la demande d'habilitation déposée par Monsieur François HONORÉ, Directeur de la société Sarl GEOCONSULTING, située Route d'Obourg 65 B, 7000 MONS, BELGIQUE en date du 28 novembre 2019 ;

VU les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

VU les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

VU les pièces d'identités ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par Monsieur François HONORÉ, pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant la complétude du dossier,
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Riom,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} :

- **Monsieur Imad-Eddine ABBACI**

de la société Sarl GEOCONSULTING est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

.../...

ARTICLE 3 : la demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

ARTICLE 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants:

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 6 : Monsieur le sous-préfet de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A Riom, le 2 décembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Riom,



Olivier MAUREL

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-11-29-002

AP19-02147 dissolution SIAMU 29 11 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ
23

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 02 14 7

ARRÊTÉ N°

portant dissolution du Syndicat intercommunal
d'animation musicale en Livradois-Forez

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-26;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1987 modifié portant création du syndicat intercommunal d'animation musicale en Livradois-Forez (SIAMU) ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-0115 du 28 juin 2018 mettant fin à l'exercice de ses compétences par le syndicat intercommunal d'animation musicale en Livradois-Forez (SIAMU) ;

VU la délibération de la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » en date du 7 juin 2018 actant le principe de la dissolution du SIAMU et autorisant le Président à signer la convention à la dissolution du SIAMU et qui règle notamment le sort des personnels du syndicat ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » en date du 26 juin 2018 actant le principe de la dissolution du SIAMU et autorisant le Président à signer la convention à la dissolution du SIAMU et qui règle, notamment, le sort des personnels du syndicat ;

VU la délibération du conseil municipal de Ravel (14 septembre 2018) se prononçant en faveur de la dissolution du SIAMU ;

VU les délibérations du conseil d'agglomération d'Agglo Pays d'Issoire (26 septembre 2019) et du conseil communautaire d'Ambert Livradois Forez (27 juin 2019) se prononçant en faveur de la dissolution du SIAMU et sur les conditions de la dissolution de ce dernier ;

VU l'avis de Madame la Sous-Préfète d'Ambert ;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 – Tél. : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques ;

Considérant que l'ensemble des membres du SIAMU s'est prononcé en faveur de la dissolution du syndicat et que cette dissolution peut être engagée dès lors que les membres du syndicat ont délibéré sur l'ensemble des conditions nécessaires à la liquidation et que, notamment, le vote des comptes administratifs et des comptes de gestion du dernier exercice clos est intervenu ;

ARRÊTE

Article 1 : Le syndicat intercommunal d'animation musicale en Livradois-Forez (SIAMU) est dissous à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Les conditions de la dissolution du SIAMU s'effectueront selon les modalités reprises dans la convention de dissolution, en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président de la communauté de communes « Ambert Livradois Forez », le Président de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire », le Maire de Ravel et le Président du syndicat intercommunal d'animation musicale en Livradois Forez sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont copie sera adressée au Directeur du service des archives départementales du Puy-de-Dôme et au Directeur du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 29 NOV. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ANIMATION MUSICALE EN LIVRADOIS-FOREZ :
Convention pour la liquidation du SIAMU Livradois-Forez.**



**CONVENTION POUR LA LIQUIDATION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ANIMATION MUSICALE EN
LIVRADOIS FOREZ (S.I.A.M.U)**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Agglo Pays d'Issoire, représentée par Jean-Paul BACQUET, agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération n°2017-1-1 du Conseil Communautaire en date 9 janvier 2017.
Ci-après désignée « API »,

ET

La Communauté de Communes Ambert Livradois Forez, représentée par Jean-Claude DAURAT, agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 14 janvier 2017.
Ci-après désignée « ALF »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le SIAMU (Syndicat Intercommunal d'Animation Musicale) a été créé en 1987 avec pour vocation première l'initiation musicale sur 34 communes du Parc Naturel Régional Livradois Forez. La majorité des communes se situent désormais sur le périmètre d'action d'ALF et une partie sur le territoire d'API (le Vernet la Varanne ; Saint Etienne sur Usson ; Chaméane ; Sauxillanges ; Sugères).

API et ALF ont engagé respectivement, par délibération du 26/09/2017 (entérinée par arrêté préfectoral le 20/12/2017) et du 27/11/2017, une modification de leurs statuts qui comprend notamment la prise de compétence « enseignement musical » sur l'ensemble de leur territoire. Si API s'est substituée aux anciennes communes membres de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017, la prise de compétence pour ALF a été effective à compter du 1^{er} juillet 2018.

Après attache des services de la Préfecture et concertation des agents et élus d'API, d'ALF et du SIAMU, il est apparu nécessaire de procéder à la dissolution du syndicat.

Dans un 1^{er} temps il s'est agi de valider la dissolution et d'établir la clé de répartition du personnel et des biens du SIAMU avant la prise de compétence par ALF au 1^{er} juillet 2017.

Il s'agit désormais de procéder à la liquidation du syndicat.

Ainsi,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5212-33 et L. 5216-7 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-00661 de Madame la Préfète du Puy-de-Dôme arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02779 en date du 6 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération par fusion des communautés de communes « Bassin Minier Montagne », « Lembron Val d'Allier », « Ardes Communauté », « Puys et Couzes », « Issoire Communauté », « Pays de Sauxillanges », « Coteaux de l'Allier », et « Couze Val d'Allier » au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-02535 en date du 20 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02864 en date du 12 décembre 2016 portant création de la communauté de Communes Ambert Livradois Forez par fusion des communautés de communes « Pays d'Arlicq », « Pays d'Ambert », « Pays de Cunhat », « Pays d'Olliergues », « Vallée de l'Ance », « Haut-Livradois » et « Livradois Portes d'Auvergne » au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-00335 en date du 28/03/2018 portant modification des statuts de la communauté de Communes Ambert Livradois Forez au 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération de la communauté de communes Ambert Livradois Forez n° 68 en date du 07/06/2018 portant sur la dissolution du SIAMU et l'approbation de la convention de dissolution ;

VU la délibération de la Communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire n° 2018-03-39 en date du 26/06/2018 portant sur la dissolution du SIAMU et l'approbation de la convention de dissolution ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-01106 en date du 28/06/2018 portant fin de l'exercice des compétences par le SIAMU au 30 juin 2018 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à la convention de dissolution du SIAMU signée entre ALF et API le 28 juin 2018, depuis le 1^{er} juillet 2018, ALF a assuré en lieu et place du SIAMU les opérations de gestion comptable pour la période d'activité syndicale antérieure au 1^{er} juillet 2018,

Il s'agit désormais de procéder à la liquidation du syndicat. Cela implique :

- La validation des opérations de gestion effectuées par ALF en lieu et place du SIAMU depuis le 1^{er} juillet 2018 à aujourd'hui
- L'approbation des derniers Comptes Administratifs et Comptes de Gestions 2018 du SIAMU (budget animation n° 42800 et budget musique n° 42700)
- La répartition de l'actif, du résultat de clôture et de la trésorerie restante

La présente convention a pour objet de préciser et compléter la convention de dissolution du 28 juin 2018 (article 7) en organisant les conditions et les modalités de la liquidation.

ARTICLE 2 : MODALITES DE LA LIQUIDATION

Après examen des comptes administratifs et des comptes de gestion 2018 du SIAMU, il a été constaté certaines irrégularités.

ALF étant la collectivité en charge de la gestion SIAMU depuis le 01/07/18, en accord avec le trésorier d'Ambert en charge du SIAMU, il est convenu entre les parties que les régularisations soient effectuées par ALF.

Concernant les restes à recouvrer, il est convenu entre les parties et en accord avec le trésorier d'Ambert, les modalités suivantes :

- ALF procédera à l'admission en non-valeur des restes à recouvrer concernant la période antérieure au 1^{er} juillet 2018, dûment justifiés par les actes infructueux du comptable public
- ALF prendra à sa charge encaissement et décaissement des restes à recouvrer et restes à payer

Enfin, pour les besoins de la liquidation, il est convenu entre les parties et en accord avec le trésorier d'Ambert en charge du SIAMU, que soit transféré à ALF :

- Le résultat global des budgets 42700 (animation) et 42800 (école de musique)
- Le solde de trésorerie du SIAMU

ARTICLE 3 : REPARTITION ALF / API

Sur la base de l'article 2, voici le tableau récapitulatif des situations financières du SIAMU et d'ALF après les régularisations :

Situation financière du SIAMU au 31 décembre 2018	
SITUATION BUDGETAIRE	MONTANT
RESULTAT DE CLOTURE BUDGET SIAMU ANIMATION	15 097,75 €
RESULTAT DE CLOTURE BUDGET SIAMU MUSIQUE	-24 212,32 €
RESULTAT GLOBAL SIAMU 2018	-9 114,57 €
Recettes à régulariser Musique	1,21 €
Recettes à régulariser Animation	32 734,00 €
Dépenses à régulariser Musique	0,00 €
Dépenses à régulariser Animation	-165,48 €
Mise en non valeurs*	-9 292,99 €* A
SOLDE DES REGULARISATIONS	23 276,74 €
RESULTATS NET APRES REGULARISATION	14 162,17 €
Situation financière ALF pour le compte du SIAMU au 13 mai 2019	
DEPENSES ALF POUR LE COMPTE DU SIAMU	MONTANT
Sacem	-34,94 €
Adhésion pôle santé au travail cdg63	-300,00 €
Rappel CNAS (mars 18)	-1 435,00 €
Contributions rétroactives CNRACL	-23 539,58 €
Intérêts Ligne de trésorerie	-25,72 €
Intérêts Ligne de trésorerie	-169,04 €
Indemnité comptable	-297,02 €

DEPENSES TOTALES ALF POUR LE COMPTE DU SIAMU	-25 801,30 €
Trop perçu Supplément familial	1 500,00 €
RECETTES TOTALES ALF POUR LE COMPTE DU SIAMU	1 500,00 €
SOLDE GESTION ALF POUR LE COMPTE DU SIAMU	-24 301,30 €

B

RESULTAT NET A PARTAGER ENTRE ALF ET API	-10 139,33 €
---	---------------------

A+B

Ce montant sera éventuellement corrigé des impayés recouverts par ALF.

*Somme maximale – à confirmer suite à la vérification des restes à charges en cours par la trésorerie d'Ambert (1)

Conformément à la convention du 28 juin 2018, il est convenu entre les parties de répartir ce résultat final selon le prorata 80% pour ALF et 20% pour API, à savoir :

REPARTITION GÉOGRAPHIQUE	PART RELATIVE	MONTANT
AMBERT LIVRADOIS FOREZ	80%	-8 111,30 €
AGGLO PAYS D'ISSOIRE	20%	-2 027,83 €

La répartition du résultat sera affinée en fonction du (1)

ARTICLE 4 : REPARTITION DE L'ACTIF

Concernant l'actif, il est convenu entre les parties et en accord avec le trésorier d'Ambert en charge du SIAMU, que l'actif comptable du SIAMU soit confié en intégralité à ALF.

Il est précisé que le matériel présenté en annexe n'est pas présent dans l'actif du SIAMU (ancienneté du matériel) et ne fera pas l'objet d'un transfert comptable.

ARTICLE 5 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 : EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention de liquidation du S.I.A.M.U prendra effet à compter du 30 juin 2019, sous réserve de l'entrée en vigueur de l'arrêté de liquidation de Monsieur le Préfet du Puy-De-Dôme.

4

Le Président de la Communauté
de Communes AMBERT
LIVRADOIS FOREZ,

Monsieur Jean-Claude DAURAT

Le Président de l'Agglomération
du Pays d'Issoire,

Monsieur Jean-Paul BACQUET

5

Annexe 1 :

**ANNEXE A LA CONVENTION POUR LA DISSOLUTION DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ANIMATION MUSICALE EN
LIVRADOIS FOREZ (S.I.A.M.U) du 28 JUIN 2018**

Le matériel est réparti de la manière suivante :

Pour l'Agglomération Pays d'Issoire : à Sauxillanges :

Batteries	2
Piano	1
Guitares	4
Pupitres	3
Ampil Fender	1

Pour la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez :

Matériel	Arlanc	Cunhat	St- Amant- Roche- Saviné	Vertolaye
BATTERIES / PERCUSSIONS				
Batterie Pearl EX	1	1		
Batterie Pearl Vision	1	1		
Batterie				1
Sièges	2	2		
Caisses claires	2	2		
Grosses caisses	2	2		
Pieds de grosses caisses	2	2		
Toms	6	6		
Charley	2	2		
Pieds de charley	2	2		
Cymbales crash	2	2		
Cymbales ride	2	2		
Pieds de cymbale	4	4		
Sac cymbale Sabian		1		
Djembés	2 (1 à réparer)	3		
Housses djembés	2			
Paire de bongos LP		1		
Cajon Meinhl		1		
PIANOS				
Piano droit Samick			1	1
Synthétiseur		1		
Casques	3	10		
Synthétiseur CASIO (mauvais état)				1

6

Casque Philipps			1	
Piano Yamaha P35 avec pupitre et alimentation	1			
Piano Yamaha P105 avec pupitre et alimentation	1			
Piano Clavinova	1			
Piano Yamaha P60			1	
Banquette piano		1	1	
Stands	2			
Siège	1			
Housse	1			
Pédale de sustain	1			
Manuel	1			
GUITARES				
Basse Cort avec housse		1		
Guitare Yamaha C540			1	
Guitare classique		1		
Guitares				4
Housses de guitare		2		2
Repose-pieds pour guitariste		4		4
Stands guitare		5		
AUTRES INSTRUMENTS				
Boomwhakers Fuzeau		8		
Jeu de 8 cloches Fuzeau		1		
Petit xylophone		1		
Carillon (boîte jaune)		1		
DIVERS				
Tabouret rond 3 pieds			1	
Tabouret				1
Pied croisé			1	
DIVERS (suite)				
Pupitres		8	3	8
Housses flûtes		10		
Métronome Wittner			1	
Métronome				1
MATERIEL SONO				
Enceintes FBT		2		
Enceintes (vétustes)				2
Enceinte HX audio classique		1		
Pieds enceintes		2		
Table de mixage Behringer MX1602A		1		
Table de mixage Soundcraft		1		
Multipaire		1		
Ampli Inter M ma930		1		
Ampli guitare VOX Valvetronic avec pédale Footswitch VF55		1		
Ampli basse Laney		1		
Micro 2 t-bone SC 140		2		
Micro Shure PG81		2		
Micro AKG D5 vocal		2		
Micro SM58		3		

Micro Behringer XM 2000		2		
Micro Eagleton DM 68		3		
Pinces micros		8		
Pieds micros (grands)		5		
Pieds micros (petits)		2		
Pied micro				1
Câbles XLR		9		
Câbles gros jack		6		
Câbles petits jack (couleurs)		4		
Câbles d'alimentation		8		
Câbles ampl inter M		2		
Adaptateur XLR/jack		1		
Rallonges enrouleurs		3		
Rallonges blanches	3	4		
Rallonges noires	1			
Multiprises			2	
Processeur multi-effets Alesis Micro Verb 4				1
Lecteur CD/K7 Sony				1
Lecteur CD Sony	1			
Poste CD JVC		2		
Recueils et méthodes				x
MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE				
Zoom H2				1
Ordinateurs portables				2
Tableau blanc		1		
Imprimante		1		

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-28-002

**ARRETE 2019-469 PORTANT AGREMENT D'UN
GARDE PARTICULIER**

Arrêté portant agrément d'un garde-chasse : Mr Cyril DOUARRE



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS
Affaire suivie par Marianne DURAND

ARRETE N° 2019- 469
portant agrément d'un garde particulier

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;
VU le code de l'environnement, et notamment son article R428-25 ;
VU l'agrément préfectoral n° 19-01647 du 18 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Etienne KALALO – Sous-préfet de Thiers ;
VU l'arrêté n° 2012-28 du 10 mai 2012 de Monsieur le Sous-Préfet de Thiers reconnaissant l'aptitude technique de M. Cyril DOUARRE en qualité de garde-chasse particulier ;
VU la commission délivrée par M. Olivier PUIGBERT Président de la société de chasse « SOCIETE DE CHASSE DE LEMPTY » de Lempty à M. Cyril DOUARRE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Cyril DOUARRE, né le 25 septembre 1976 à AMBERT (63), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la société « SOCIETE DE CHASSE DE LEMPTY » sur le territoire de la commune de Lempty.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Cyril DOUARRE doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Cyril DOUARRE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet «www.telerecours.fr». L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Thiers est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Cyril DOUARRE.

Fait à Thiers, le 28 octobre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Sous-
Préfecture de Thiers,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by the letters 'JAN' in a bold, blocky font.

Béatrice JAN

COMMISSION D'UN GARDE PARTICULIER

Je soussigné (e) Mme Mlle M.
Nom : **PUIGBERT Olivier**

Né(e) le : **10/08/1977** à **LYON 8^{ème} (69)**
Domicilié(e) à n° **03 rue Jules Ferry**
 63190 LEMPTY
Téléphone **06 99 67 07 95**

Commissionne
Nom : **DOUARRE** Prénom(s) : **Cyril**
Epouse.....
Profession : **Responsable d'Atelier**
Né(e) le : **25 septembre 1976** à **Ambert**
Domicilié(e) n° **42 Route du Moulin du Sucre**
Code postal : **63120** Ville : **Courpière**
Téléphone : **06.26.61.38.74**

En vue de son agrément de garde particulier pour la surveillance de

- ma ou mes propriétés**
- mes droits de chasse**
- mes droits de pêche**

- Nature des biens : *Parcelles de Bois + Prairies*
+ Terres céréalières

- Localisation des biens : la localisation de ces droits est annexée à la présente commission

Commune de Lempty

Fait à *Lempty* le *18/9/19*

Signature du commettant

O. PUIGBERT
10 SEP 2019
[Signature]

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-11-07-020

**ARRETE 2019-479 PORTANT AGREMENT D'UN
GARDE PARTICULIER**

Arrêté portant agrément d'un garde-chasse : Mr Olivier PUIGBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

Affaire suivie par Marianne DURAND

ARRÊTÉ N° 2019-479

portant agrément d'un garde particulier

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;
VU le code de l'environnement, et notamment son article R428-25 ;
VU l'agrément préfectoral n° 19-01647 du 18 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Étienne KALALO – Sous-préfet de Thiers ;
VU l'arrêté n° 2010-039 du 19 août 2010 de Monsieur le Sous-Préfet de Thiers reconnaissant l'aptitude technique de M. Olivier, Raoul, Henri PUIGBERT en qualité de garde-chasse particulier ;
VU la commission délivrée par M. Christophe TAILLANDIER, Président de la « Société de Chasse du Bloc » située à Lezoux à M. Olivier, Raoul, Henri PUIGBERT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Olivier, Raoul, Henri PUIGBERT, né le 10 août 1977 à LYON (69), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la « Société de Chasse du Bloc » sur le territoire des communes de Lezoux, Culhat et Bulhon

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté étant un renouvellement d'agrément, M. Olivier, Raoul, Henri PUIGBERT n'a pas à se présenter à nouveau devant le Tribunal d'Instance pour prêter serment.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Olivier, Raoul, Henri PUIGBERT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

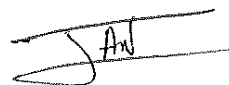
ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet «www.telerecours.fr». L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Thiers est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Olivier, Raoul, Henri PUIGBERT.

Fait à Thiers, le 7 novembre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Sous-
Préfecture de Thiers,



Béatrice JAN

COMMISSION D'UN GARDE PARTICULIER

Je soussigné (e) Mme Mlle M.
Nom : TAILLANDIER Prénom (s) : Christophe
Né(e) le : 27/11/1968 à Clermont Fd Département : 63

Domicilié(e) à lieu-dit PONTLATOUX
63520 S^t DIER D'AUVERGNE

Téléphone 06 22 01 27 92

Commissionne

Nom : PUIGBERT Prénom(s) : Olivier

Profession : Technicien aéronautique

Né(e) le : 10/08/1977 à LYON 8^{ème}

Domicilié n° 03 Rue JULES FERRY
63190 LEMPTY

Téléphone : 06 99 67 07 95

En vue de son agrément de garde particulier pour la surveillance de

de mes droits de chasse

- Nature des biens :

Parcelles de Bois + Prairies + Terres agricoles
(N° des parcelles enregistrées en préfecture)

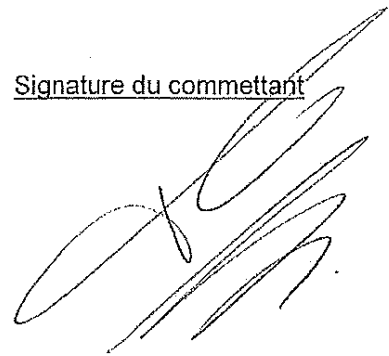
- Localisation des biens : la localisation de ces droits est annexée à la présente commission

Communes de LEZOUX, CULHAT et BULHON

Fait à LEZOUX,

le 27/07/2019

Signature du commettant



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-02-003

arrêté autorisant au titre du code de l'environnement la
réalisation de travaux connexes programmés dans le cadre
de l'aménagement foncier agricole de St Genès-Champespe



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 02 15 1

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant au titre des articles L214-1 à 6 du
code de l'environnement la réalisation des
travaux connexes programmés dans le cadre
de l'aménagement foncier agricole de
Saint-Genès-Champespe

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II du livre 1^{er} ;

VU la loi sur la protection des paysages du 8 janvier 1993 modifiée ;

VU la loi de modernisation agricole du 1^{er} février 1995 modifiée ;

VU la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 réglementant les feux de plein air, modifié par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015 fixant les prescriptions environnementales concernant l'aménagement foncier de Saint-Genès-Champespe ;

VU le dossier présenté et l'étude d'impact établie en septembre 2018, annexée au dossier d'enquête publique ;

VU l'avis tacite, réputé sans observation, du 31 août 2018 de l'autorité environnementale sur ce projet ;

VU l'enquête publique réalisée du 19 mars au 18 avril 2018 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur du 16 mai 2018 ;

VU la demande présentée le 30 octobre 2019 par le Conseil Départemental du Puy de Dôme, visant à obtenir l'autorisation de réaliser les travaux connexes de l'aménagement foncier de Saint-Genès-Champespe suite aux décisions prises par la commission départementale d'aménagement foncier dans sa séance du 29 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les travaux connexes ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet respecte les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de Monsieur le président du Conseil Départemental, le 6 novembre 2019 conformément aux dispositions de l'article R.181-40 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du PUY-DE-DÔME ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier sont autorisés dans les conditions fixées par le présent arrêté, conformément à l'étude d'impact et au plan (adopté par la commission communale d'aménagement foncier après l'enquête publique) présentés à l'appui de la demande d'autorisation.

Ces aménagements relèvent de la rubrique ci-dessous de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration fixée dans l'article R.214-1 titre II du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
5230	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A).	autorisation	Néant

Article 2 : Nature des travaux

Ces travaux connexes portent notamment sur le réseau de chemins de desserte, l'aménagement paysager, la protection de la faune, de la flore, des masses d'eau hydrauliques et de l'environnement. Ils prévoient les aménagements détaillés dans le tableau ci-dessous.

Travaux connexes à l'aménagement foncier de Saint-Genès-Champespe

DESIGNATION DES TRAVAUX A REALISER	Quantités
Aménagement d'entrée de parcelle (u) :	1
Arasement de talus (ml) :	40
Arrachage d'arbres (u) :	26
Arrachage de haie (ml) :	90
Arrachage de souches isolés (u):	0
Béton bitumineux (m ²) :	0
Busage en fossé ouvert Ø200 (ml) :	0
Caillebotis (ml) :	460
Canniveau (ml) :	0
Chemin en devers (u) :	0
Construction de mur en pierre (ml) :	0
Création de fossés (ml) :	0
Création de fossés latéraux (ml) :	70
Création de passage a gué (u) :	0
Création de place de dépôt (m ²) :	375
Création de place de retournement (m ²) :	0
Création de poutre de rive épaisseur 0,50m (m ²) :	320
Déblais (m3) :	430
Déblais rocheux (m3) :	610
Déboisement (m ²) :	0

Défrichement y compris broyage sur place des souches (m ²) :	0
Défrichement y compris enlèvement des souche (m ²) :	0
Déplacement de poteaux (u) :	14
Déplacement d'un bac:	0
Dessouchage de résineux (m ²) :	0
Elagage (ml) :	0
Empierrement 0/150 épaisseur 0,30m (m3) :	0
Empierrement 0/80 épaisseur 0,25m (m3) :	0
Enrochement (t) :	0
Exécution et remblayage en matériaux extraits de tranchée (ml) :	0
Finitions 0/31,5 épaisseur 0,10m (m3) :	0
Fourniture et pose de banc (u) :	0
Fourniture et pose d'une table (u) :	0
Fourniture,transport,mise en œuvre de buses (ml) :	0
Fourniture,transport,mise en œuvre de buses Ø400 (ml) :	10
Fourniture,transport,mise en œuvre de buses Ø600 (ml) :	0
Fourniture,transport,mise en œuvre de buses Ø800 (ml) :	0

Mise en forme sur chemin existant (ml) :	0
Nettoyage d'abreuvoir existant (u) :	4
Nettoyage de chemin (ml) :	0
Ouverture d'accès (u) :	0
Ouverture simple de chemin (ml) :	0
Passerelle (u) :	0
Plantation d'arbre pour la réalisation de bosquet (u) :	0
Plantation de haie brise vent et paysagère (ml) :	80
Pont cadre (ml) :	8
Pose de clôture (ml) :	0
Rampe d'accès (u) :	0
Rebalisage du chemin (u) :	0
Remblais (m3) :	0
Suppression d'anciens chemins (ml) :	0
Suppression de mur (ml) :	160
Tête pour Pont cadre (ml) :	2
Têtes d'aqueduc simple en béton pour buse (u) :	0
Têtes d'aqueduc simple en béton pour buse Ø300/400 (u) :	41
Têtes d'aqueduc simple en béton pour buse Ø500/600 (u) :	8
Têtes d'aqueduc simple en béton pour buse Ø800 (u) :	4
Têtes de sécurité (u) :	0
Tuyau en PVC (ml) :	0

Titre II: Prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions particulières

3.1. Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation est à réaliser selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et la présente autorisation est à notifier par le pétitionnaire et son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des aménagements dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

3.2. Dispositions relatives à la phase chantier

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

A cet égard, a minima les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau
- aucun dépôt temporaire ne sera effectué
- des dispositifs préventifs seront mis en place sur l'aire de chantier pour la décantation et l'élimination des hydrocarbures avant rejet des effluents
- l'entretien et la vidange des engins de chantier seront réalisés en dehors du site, le décrochage systématique des engins de chantier étant réalisé avant toute circulation sur les voies publiques.

3.3. Devenir des rémanents et du bois

Les propriétaires qui souhaitent récupérer le bois devront en informer le maître d'ouvrage avant intervention de l'entreprise. Dans le cas contraire, le bois sera éliminé.

L'élimination des rémanents s'effectuera par valorisation sous forme de plaquette combustible.

3.4. Protection de la faune et de ses habitats

Lors des travaux sur la végétation, des précautions sont nécessaires afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages.

Les travaux sur les haies et les aménagements paysagés sont à réaliser prioritairement en période de repos végétatif, soit entre le mois de septembre et le mois de mars. Aucune intervention sur la flore n'est à effectuer en période de nidification.

Pour limiter ces risques, les précautions suivantes seront prises :

- vérification de l'absence de nid avant les abattages ;
- vérification de l'absence d'animaux avant la coupe.

En cas de franchissement d'un cours d'eau, le service chargé de la police de l'eau et l'Agence française de la biodiversité en seront informés au moins 15 jours à l'avance par l'entreprise.

Si certains travaux risquent d'occasionner la destruction de frayères, ceux-ci devront être réalisés en dehors des périodes de déplacement des reproducteurs et de frai.

3.5. Mesures de compensation « zone humide »

Sur l'ensemble de l'aménagement foncier, la création de chemins entraîne la destruction d'environ 3600 m² de zone humide (cf. plan en annexe).

En réponse, le projet d'aménagement foncier prévoit la suppression d'anciens chemins qui seront remis à terme en état de pâturage et qui permettront la restauration de 4600 m² de zones à caractère humide

La durée totale de mise en œuvre des mesures de compensation « zone humide » est de 4 ans à compter de la notification de l'arrêté. A l'issue de cette échéance, le Conseil Départemental transmettra à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme un rapport mentionnant :

- les différentes emprises de restauration de zones humides avec géolocalisation sous forme de couche d'un système d'information géographique
- la caractérisation par les plantes hygrophiles ou par l'hydromorphie des zones humides restaurées

En cas de non-respect de l'échéancier ci-dessus, le Conseil Départemental propose des mesures compensatoires supplémentaires pour tout secteur où la restauration de zone humide n'est pas effective. Ces nouvelles propositions sont mises en œuvre dans un délai d'une année supplémentaire. A l'issue de ce délai, le Conseil Départemental transmettra, pour validation, à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme un rapport modificatif démontrant l'éligibilité des nouvelles mesures compensatoires.

3.6. Remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier seront neutralisés.
Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

Titre III : Dispositions générales

Article 4 : Validité de l'opération

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.
Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, au plan d'eau autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Genès-Champespe où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins douze (12) mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R 181-50 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Saint-Genès-Champespe.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution


La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
Le Président de la commission communale d'aménagement foncier de Saint-Genès-Champespe,
Le Maire de la commune de Saint-Genès-Champespe,
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes,
Le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 - DEC. 2019
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFEAN

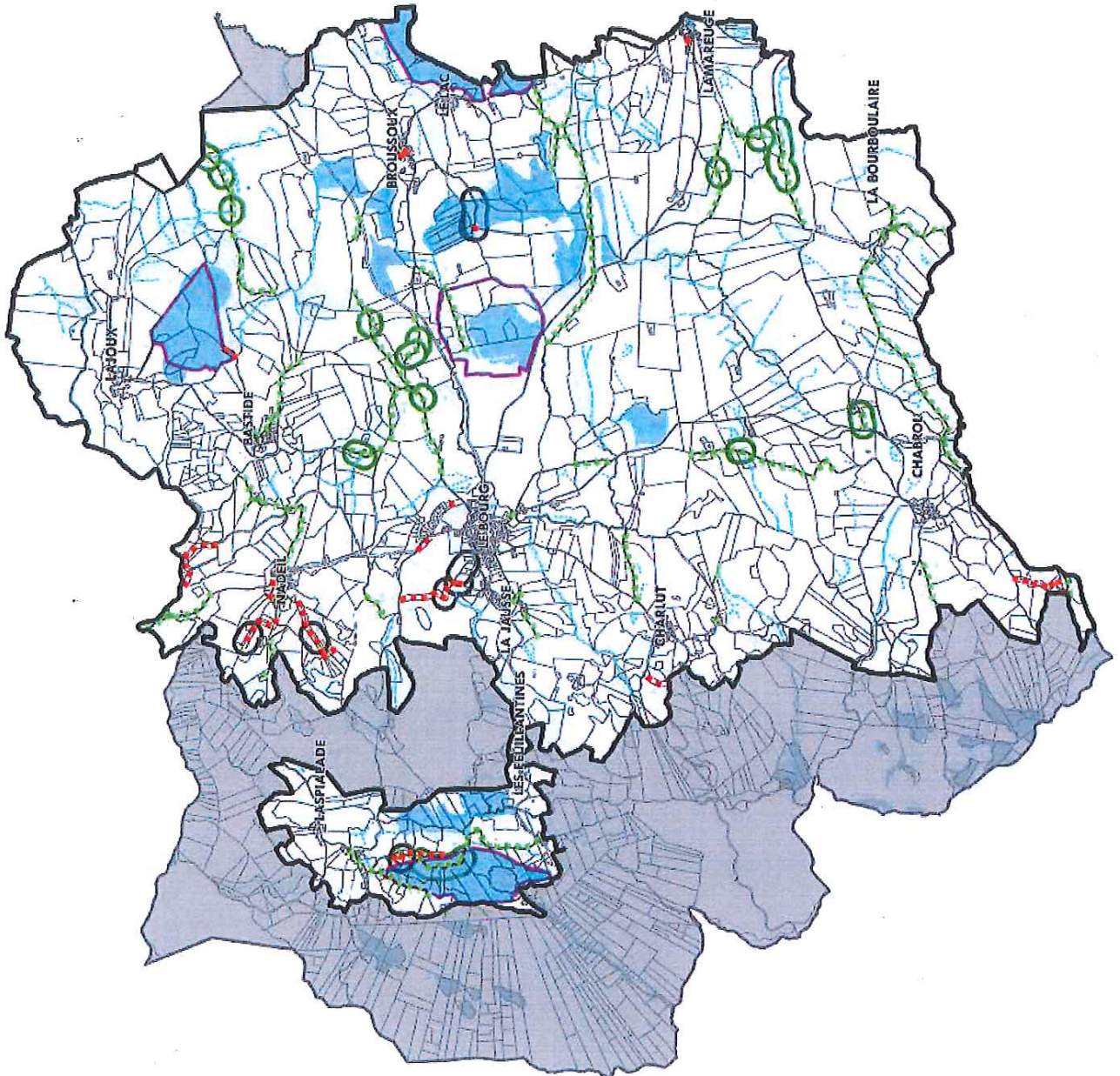

 Département du Puy-de-Dôme
Etude d'Impact d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier
 Commune de Saint-Genès-Champespe
VOIRIE - ZONE HUMIDE

Fond cadastral
 Source : CESAME - Juillet 2018
 0 250 500 m

 CESAME
 CENTRE D'ÉTUDES SUR L'AMÉNAGEMENT

Réseau hydrographique
 Cours d'eau
 Fossé
 Zone à caractère humide, hors boisement
 Tourbière (source : PNR des Volcans d'Auvergne)
 Site NATURA 2000

Travaux connexes
 Création de chemin avec travaux
 Suppression de chemin cadastré sans travaux
 Zone à caractère humide impactée par la création de voirie ou l'empiétement (3 600 m² dont 1 800 m² d'empiétement)
 Zone à caractère humide restaurée par la suppression de voirie (4 600 m²)

Périmètre d'aménagement
 Zone exclue



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-11-25-004

Arrêté modificatif de l'arrêté n° 19-01738 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
des PFG Clermont-Ferrand



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

**portant modification de l'arrêté n° 19-01738
du 1^{er} octobre 2019 relatif au renouvellement
d'une habilitation
dans le domaine funéraire**

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la société OGF, Pompes Funèbres Générales » sis 29 boulevard Louis Loucheur – 63000 CLERMONT-FERRAND ;
- VU l'arrêté du n° 19-01738 du 1^{er} octobre 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la société OGF, Pompes Funèbres Générales sis 29 boulevard Louis Loucheur – 63000 CLERMONT-FERRAND ;
- VU la demande par laquelle Monsieur Yann GUILLOUET, Directeur de Secteur Opérationnel de l'établissement « PFG-Pompes Funèbres Générales » sollicite le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire dudit établissement secondaire ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :
Le numéro de l'habilitation est : **19-63-0114**.

.../...

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté susvisé demeure inchangé.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **25 NOV. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de la réglementation



Maryline GAYET

* Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

➤ **un recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Puy-de-Dôme - Bureau de la Réglementation et des Elections – 18, boulevard Desaix–63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

➤ **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

➤ **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon – 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-01-005

Habilitation funéraire PFG Clermont-Ferrand

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « PFG-Pompes Funèbres Générales » sis 29 boulevard Louis Loucheur – 63000 Clermont-Ferrand, établissement secondaire de la société OGF ;
- VU la demande par laquelle Monsieur Yann GUILLOUET, Directeur de Secteur Opérationnel de l'établissement « PFG-Pompes Funèbres Générales » sollicite le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire dudit établissement secondaire ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'établissement secondaire de la société OGF, Pompes Funèbres Générales sis 29 boulevard Louis Loucheur – 63000 CLERMONT-FERRAND dont le représentant légal est Monsieur Yann GUILLOUET est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservations ,

.../...

- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fournitures des corbillards et des voitures de deuil,
- Fournitures de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **18-63-0104**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS** à compter de ce jour.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **01 OCT. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de la Réglementation



Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-11-27-005

**VIDEOPROTECTION - CLERMONT-FERRAND - Basic
Fit II - 1ere demande**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2019-0460

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 18 octobre 2019, présentée par le Directeur Général de la société « BASIC FIT II », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 55 rue Bonnabaud à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 14 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 13 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'établissement « BASIC FIT II », sis 55 rue Bonnabaud 63000 CLERMONT-FERRAND ;

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019-0460 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur des Ressources Humaines de la société « BASIC FIT II », 40 rue de la Vague 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR."

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur Redouane ZEKKRI et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

27 NOV. 2019

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-11-27-006

VIDEOPROTECTION - CLERMONT-FERRAND -
Lav& Moi- 1ere demande

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2019-0458

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 14 octobre 2019, présentée par le gérant de la société « LAV' & MOI », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 42 boulevard Côte Blatin à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 14 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'établissement « LAV' & MOI », sis 42 boulevard Côte Blatin 63000 CLERMONT-FERRAND ;

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019-0458 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de la société « LAV' & MOI », 15 allée du Cerisier 63720 SURAT, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR".

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur Christophe ROUGIER et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

27 NOV. 2019

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-11-27-004

VIDEOPROTECTION - CLERMONT-FERRAND -
Restaurant Le Devant- 1ere demande

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2019-0430

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 17 septembre 2019, présentée par le gérant de la SARL « LES 3 GRAS », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du restaurant « LE DEVANT », sis 32 rue des Gras à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 14 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du restaurant « LE DEVANT », sis 32 rue des Gras 63000 CLERMONT-FERRAND ;

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019-0430 ne vaut qu'au

regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant du restaurant « LE DEVANT », 32 rue des Gras 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR".

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur Sébastien RASTOIX et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

27 NOV. 2019

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-11-27-007

2019-09-0017 SSU Dolet de l'UCA renouv autorisation
vaccinations

SSU Dolet de l'UCA renouv autorisation vaccinations

Arrêté n°2019-09-0017

Portant renouvellement d'habilitation du Service de Santé Universitaire de l'UCA & Associés pour les activités de vaccinations.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3111-11 et suivants, ainsi que les articles D3111-22 et suivants du code de la santé publique,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 199,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, en application des articles D.311-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3112-39 du code de la santé publique,

Considérant les rapports annuels de performance pour les centres de vaccination,

Considérant le dossier de demande de renouvellement déposé par la structure.

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation du **Service de Santé Universitaire de l'UCA & Associés**, pour la réalisation des actions de vaccinations est renouvelée.

Article 2 :

Le **Service de Santé Universitaire de l'UCA & Associés** est habilité pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 :

Le **Service de Santé Universitaire de l'UCA & Associés** fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 :

La directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes-Auvergne et le Délégué Départemental du Puy-de-Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes-Auvergne et de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le

27 NOV. 2019

Pour Le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur délégué de la
Protection de la santé

Marc Maissonny

